

M. Crepel

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
-I-
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
-I-
Bureau de la Réglementation
-I-
TM/ST

- République Française -

ARRETE PREFECTORAL N° 75- 1336

ARRONDI MINÉRALOGIQUE
DE MARSEILLE
27 AVR 1976
REG. A-N2

autorisant l'exploitation d'un atelier de fabrication de copolymère du C.V.M. et de l'A.V.M. d'une capacité de 60.000 t/an à l'usine Rhône-Poulenc-Industries de SAINT-AUBAN (commune de CRATEAU-ARNOUËT).

- I-I- I-

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande présentée par la Société Produits Chimiques Rhône-Progil à l'Usine de St-AUBAN le 24 juillet 1974 ;

VU la lettre du 31 décembre 1974 de M. le Directeur de la Société Rhône-Poulenc-Industries, Division Fétrochimie, informant M. le Préfet que cette nouvelle société prend à son compte les actifs de la Société Produits Chimiques Rhône-Progil à compter du 1er janvier 1975 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte par application des dispositions du décret du 1er avril 1964 susvisé, du mardi 12 novembre 1974 au mercredi 11 décembre 1974 inclus ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 1975 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés en date du 28 août 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 août 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 19 août 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 août 1974 ;

.../

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 20 août 1974 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mars 1976 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

Article 1er - La Société REOIE-POULENC-INDUSTRIE, 22 Avenue Montaigne, PARIS (75008) est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de copolymère du C.V.M. et de l'A.V.M. d'une capacité de 60.000 t/an à l'intérieur du complexe pétrochimique de SAINT-AUBAN.

Cet atelier qui constitue un établissement de 1ère classe, est soumis aux prescriptions ci-après :

Article 2 - Les installations seront situées et disposées conformément aux plans et notices figurant dans le dossier de la demande et notamment ceux numérotés :

- n° 9 486
- n° 54 500 - M7 au 1/1000
- n° 201 576 - M8 au 1/100

Elles comporteront essentiellement :

- 4 réacteurs de polymérisation,
- 1 chaîne de séparation et de séchage du P.V.C.,
- 1 silo de stockage d'une capacité de 400 m³,
- 1 poste d'ensachage,
- 1 ligne de traitement des dégazages.

Toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans susdésignés devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 - L'ensemble des installations est soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 (J.O. du 6 octobre 1967).

Article 4 - L'atelier sera classé en zone de type 1 telle qu'elle est définie à l'article 8 des règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

Le matériel électrique autre que le câblage utilisant un mode de sécurité pour lequel n'ont pas encore été fixées les spécifications et la procédure d'agrément prévues à l'article 2 du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 peut, sous la responsabilité de l'exploitant et sauf opposition de l'inspecteur des établissements classés, dans le cas où il est manifeste qu'il ne présente pas une sécurité suffisante, être assimilé à du matériel "de sûreté" au sens de l'article 34 -11 des règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

Un an après la mise en application des spécifications et de la procédure d'agrément relatives à un nouveau mode de sécurité, l'assimilation ci-dessus cessera d'être admise pour la mise en service de matériel électrique utilisant ce mode de sécurité.

Article 5 - Autoclaves.

Les différents systèmes ou moyens prévus pour maîtriser ou parer à un emballement de la réaction de polymérisation et notamment la source d'électricité de secours, devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.

Une consigne spéciale définira la nature et la périodicité de ces contrôles. Elle précisera, en outre, les conditions suivant lesquelles ces systèmes ou moyens devront être successivement ou simultanément mis en oeuvre.

L'exploitant devra noter sur un registre tous les incidents ayant nécessité un dégazage d'autoclave.

Article 6 - Atmosphère de l'atelier.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire au maximum les fuites ou émissions de vapeurs ou gaz à l'intérieur de l'atelier.

Les soupapes de sûreté, dispositifs de décompression, événements, etc... seront en communication directe avec des circuits de captage étanches ou des cheminées rejetant les émissions éventuelles à l'extérieur de l'atelier à une hauteur suffisante pour assurer une bonne dispersion à l'atmosphère.

Les gaz ou vapeurs pouvant se dégager à l'ouverture d'appareils ou à la suite de fuites accidentelles devront être captés par le moyen de hottes d'aspiration ou de manches souples reliées à un circuit en dépression les captant ou les rejetant de la même manière ou par tout autre système d'efficacité équivalente.

L'atelier disposera d'une aération naturelle suffisante ou, au besoin, d'une ventilation mécanique, pour assurer le renouvellement de son atmosphère de telle sorte que la teneur en chlorure de vinyle reste de façon permanente inférieure à la valeur limite réglementaire ou, à défaut, à la valeur communément admise dans l'air des locaux industriels.

L'atmosphère de l'atelier sera contrôlée en permanence à l'aide d'appareils de détection de préférence à fonctionnement automatique ou autres dispositifs de mesures appropriés suivant une consigne spéciale de l'exploitant qui précisera le matériel utilisé, les modes opératoires et la périodicité des contrôles.

Le personnel présent en permanence dans l'atelier sera aussi peu nombreux que possible. Il devra toujours disposer d'un masque à gaz individuel. Le personnel en fonction à des postes fixes devra, dans toute la mesure du possible, être placé à l'intérieur d'une cabine étanche l'isolant de l'atmosphère de travail. Le personnel intervenant dans les réacteurs sera protégé par un masque à gaz ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Des masques supplémentaires seront conservés en un endroit très apparent et d'accès facile de l'atelier.

Article 7 - Pollution atmosphérique.

L'atelier nouveau et les ateliers anciens de fabrication de copolymère par suspension, d'homopolymère par suspension et d'homopolymère par émulsion sont soumis, en matière de pollution atmosphérique, aux mesures suivantes :

7.1. Toutes les émissions régulières, permanentes ou non, qui sont chargées en chlorure de vinyle et en acétate de vinyle, devront être captées pour subir un ou des traitements d'épuration appropriés, afin que les rejets correspondants soient globalement inférieur à 4 kg/h de matières organiques gazeuses pour l'ensemble des points d'émissions de l'atelier nouveau et que ces mêmes rejets aux ateliers anciens soient, dans la mesure où les moyens de la technologie le permettront, divisés par 2 dans un délai qui ne devra pas excéder deux ans par rapport à la situation existante au 1er janvier 1976 et par 5 dans un délai de cinq ans par rapport à la même situation de référence. Les rejets de P.V.C. particulaire devront satisfaire aux mêmes prescriptions.

7.2. Les rejets seront faits par le moyen de cheminées hautes de 20 m au moins.

7.3. Le volume et la composition de chaque rejet seront vérifiés par le moyen de mesures et d'analyses faites semestriellement.

7.4. Les résultats de ces mesures et analyses seront consignés sur un registre.

Article 8 - Pollution des eaux.

L'atelier nouveau et les ateliers anciens devront satisfaire aux mesures suivantes :

8.1. Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelque usage que ce soit devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aéroréfrigérants et par l'emploi du recyclage.

8.2. Les réseaux d'égouts doivent être du type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration. Ils seront construits suivant les règles de l'art.

8.3. Les eaux résiduaires provenant :

- de la fabrication proprement dite (vidange, purge, égouttures, fuites, etc...),
- du lavage des appareils, réservoirs, tuyauteries, et des aires de travail,
- du ruissellement de la pluie sur le sol des ateliers, des postes de transfert, des caniveaux de tuyauteries et des cuvettes de rétention,

sont considérées comme polluées et devront être recueillies séparément afin d'être épurées.

Les installations de collecte et de traitement devront être conçues pour fonctionner correctement même à la suite des précipitations les plus abondantes. Un bassin de retenue ou bassin d'orage pourra être aménagé à cet effet dans le but de régulariser le débit. Ce bassin pourra au besoin être utilisé pour parer à toute pollution accidentelle.

8.4. Les traitements d'épuration devront avoir des performances suffisantes pour que la moyenne des valeurs journalières de la charge polluante des eaux résiduaires rejetées sur 30 jours consécutifs n'excède pas les chiffres suivants :

- M.E.S.T.	200 kg
- D.B.O. 5	200 kg
- D.C.O.	600 kg

Les valeurs journalières de la charge polluante peuvent être supérieure de 50 % à ces chiffres à condition que, dans le même temps, la charge polluante admise journalièrement pour le rejet global de l'usine soit elle-même respectée. Ces performances devront être atteintes de façon régulière à partir du 31 décembre 1978, ou en tout état de cause lorsque les moyens de la technologie le permettront.

8.5. Cette charge polluante sera contrôlée journalièrement par le moyen de prélèvements et d'analyses qui soient représentatifs de la totalité du rejet des ateliers Lucovyl.

8.6. Une consigne de l'exploitant devra préciser les conditions suivant lesquelles ces contrôles seront faits et prévoir les mesures à prendre en cas d'épuration insuffisante ou de pollution accidentelle avec, si besoin est, l'arrêt du fonctionnement de l'atelier.

8.7. Les résultats des analyses et mesures seront notés au fur et à mesure sur un registre spécial. Ce registre devra également mentionner tous les faits ou anomalies ayant perturbé le fonctionnement des installations d'épuration.

Article 9 - Déchets.

Les déchets et résidus de toute sorte produits par l'atelier nouveau et les ateliers anciens devront être détruits ou éliminés ou encore stockés à l'intérieur de l'usine, dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Leur destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même dans des installations spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les établissements classés.

Cette destruction ou élimination pourra être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet. En pareil cas, les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur ;
- moyen de transport utilisé ;
- date de l'enlèvement ;
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement ;
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination ;
- moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée de deux ans au moins.

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie.

Les équipements de lutte contre l'incendie désignés dans la notice n° 9543 du dossier de la demande devront être conservés en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

L'inspecteur départemental des services d'incendie pourra en tant que de besoin, imposer tout autre moyen qui lui paraîtrait nécessaire.

Article 11 - Organisation de la lutte contre l'incendie et des secours.

La lutte contre l'incendie et les secours seront organisés dans le cadre du plan d'opérations internes du complexe chimique. Des consignes particulières régleront les conditions d'intervention immédiate aux ateliers de P.V.C.

Article 12 - Dispositions concernant l'inspecteur des établissements classés.

Les consignes ainsi que le plan d'opérations internes prévues par les Règles d'aménagement et d'exploitation susvisées et par le présent arrêté seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés qui pourra formuler toutes observations à leur sujet.

L'inspecteur des établissements classés peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

Il pourra faire procéder, en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides aux fins d'analyses par un organisme agréé. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Il devra être informé par l'exploitant dans les meilleurs délais de tout incident ou accident grave mettant en cause la sécurité de l'usine ou du voisinage et la qualité des eaux et notamment chaque fois que le plan d'opérations internes est déclenché.

Article 13 - Mesures d'atmosphère dans l'environnement.

Des campagnes de prélèvements d'atmosphère seront faites périodiquement au coeur des agglomérations voisines de St-AUBAN, CHATEAU-ARNOUX, LES MEES et VALIJAI afin d'en mesurer la teneur en chlorure de vinyle.

Ces campagnes porteront sur huit jours consécutifs dans chaque agglomération et seront faites une fois en été et une fois en hiver.

Les prélèvements seront faits, soit en continu sur 24 heures, soit à la fréquence de 1 par heure.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés.

Article 14 - Les autoclaves verrés d'une capacité de 8 m³ actuellement en service dans les ateliers anciens seront désaffectés avant la mise en service du second autoclave nouveau.

Article 15 - La présente autorisation est provisoirement limitée à la mise en service de deux autoclaves seulement, soit à une capacité de production de 30.000 t/an.

L'autorisation de mise en service des deux autoclaves supplémentaires, portant la capacité de production à 60.000 t par an, ne sera accordée que sur le vu d'un rapport de l'inspecteur des établissements classés constatant le respect de la diminution de 50 % des rejets en matières organiques existant au 1er janvier 1976 aux ateliers Lucovyl et des prescriptions de l'alinéa 8.4. du présent arrêté.

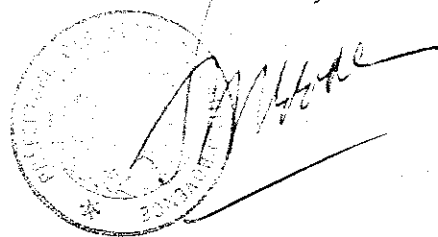
Article 16 - M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Prefet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'Usine Rhône-Poulenc-Industries de SAINT-AUBAN.

DIÈGNE, le 21 avril 1976

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur,

Faul ROUAZE



R. FERRIOT